

---

Numéro de l'intervention: 216-2011  
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 15.06.2011

Déposée par: Wüthrich (Huttwil, PS) (porte-parole)  
Grivel (Biel/Bienne, PLR)  
Hirschi (Moutier, PSA)  
Schärer (Bern, Les Verts)  
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)

Cosignataires: 4

Urgente:

Date de la réponse: 07.12.2011  
Numéro de l'ACE 2064/2011  
Direction: FIN

---



## Introduction du congé paternité dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé d'introduire pour les employés du canton de Berne un congé de paternité et d'adapter en conséquence la loi sur le personnel. Les coûts supplémentaires doivent être compensés dans les charges de personnel.

### Développement

Le canton de Berne accorde un congé payé de deux jours au plus à ses collaborateurs à la naissance d'un enfant (ordonnance du personnel, art. 156, al. 1). Il s'agit là d'une disposition potestative, la mise en œuvre ressortit au chef d'office.

Selon l'article 4, lettre e de la loi sur le personnel adoptée par le Grand Conseil, la politique du personnel du canton de Berne est censée aider les femmes et les hommes à concilier vie professionnelle et vie familiale. L'octroi d'un congé de paternité est l'une des possibilités qui s'offrent pour la traduction en faits de cette option stratégique de la politique, que le parlement a voulue.

De même, le programme gouvernemental de législature préconise des conditions d'engagement modernes, surtout dans le contexte de la compétitivité insuffisante du canton de Berne sur le marché de l'emploi. La ville de Berne, pour prendre cet exemple, offre un congé de paternité de 15 jours, et d'autres employeurs importants se sont dotés de dispositifs similaires ou meilleurs encore. La Confédération offre d'ores et déjà un congé de paternité de cinq jours.

Dans sa réponse à des interventions antérieures à ce sujet, le Conseil-exécutif a estimé à 400 000 francs le coût d'un congé de paternité de cinq jours pour l'ensemble du personnel cantonal et le corps enseignant. Or, en comparaison des coûts du recrutement de personnel, c'est là une somme modeste.

## Réponse du Conseil-exécutif

Conformément à l'article 96, alinéa 2 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers; RSB 153.01), le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'octroi de congés payés et de congés non payés, donc notamment du congé de paternité. La réglementation relève dans ce domaine de la compétence exclusive du Conseil-exécutif, de sorte que la présente motion a valeur de directive au sens de l'article 53, alinéa 3 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le Conseil-exécutif dispose d'une marge de manœuvre relativement grande par rapport au degré de réalisation de l'objectif, aux moyens employés et aux autres modalités d'exécution du mandat. La décision relève en outre de sa responsabilité.

### 1. Appréciation au plan de la politique du personnel

Une extension du droit actuel à un congé payé de courte durée de deux jours ouvrés au plus (cf. art. 156, al. 1, lit. b de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel, OPers; RSB 153.011.1) à un véritable congé de paternité permettrait aux pères de prendre part au développement de leur enfant dès sa naissance et de soutenir leur famille durant cette période. Le congé de paternité contribue ainsi à aider les femmes et les hommes à concilier vie professionnelle et vie familiale, ce qui constitue l'un des piliers de la politique du personnel du canton de Berne (art. 4, lit. e LPers). Différentes mesures tiennent déjà compte de cet objectif de la loi sur le personnel :

- Avec l'horaire de travail annualisé, mis en place en 2002, les agents cantonaux ont la possibilité de planifier leur temps de travail avec souplesse et en fonction de leurs besoins, tout en respectant les besoins du service.
- Le compte épargne-temps, créé en 2007, offre à chacun la possibilité de se constituer, avec les jours de vacances non pris et les primes de fidélité, un solde d'heures de travail à prendre ultérieurement sous la forme d'un congé d'une durée plus longue.
- Le travail à temps partiel est activement encouragé; les hommes ont ainsi davantage la possibilité d'assumer des tâches éducatives dans la famille.

Ces offres permettent de mieux concilier une activité professionnelle et la vie de famille et donnent la possibilité aux agents cantonaux devenus pères de prendre un congé ciblé. Avec un élargissement de l'offre à un congé de paternité, tous les pères pourraient profiter d'un congé payé, et non pas seulement ceux qui disposent d'un solde d'heures de travail à compenser. Un congé de paternité renforcerait l'équilibre vie professionnelle-vie privée déjà mentionné et partant, améliorerait la position du canton comme employeur favorisant les familles. Il correspondrait par ailleurs au programme gouvernemental de législature, qui attache une grande importance à une politique familiale moderne. Le Conseil-exécutif accueille donc favorablement la proposition d'instaurer un congé de paternité.

### 2. Comparaison avec le congé de paternité offert par d'autres employeurs

Comparée à celle des autres cantons en la matière, la réglementation bernoise est relativement modeste. Le canton de Genève accorde dix jours de congé de paternité, douze cantons cinq jours, un canton quatre jours et quatre cantons trois jours. Six cantons prévoient - comme le canton de Berne - deux jours, et un canton un seul jour.

Quant aux employés de la Confédération, ils bénéficient d'un congé de paternité de cinq jours. Les entreprises liées à la Confédération pratiquent un congé de paternité comme suit: CFF: cinq jours, SRG SSR: dix jours, Swisscom: dix jours, La Poste: deux jours.

De nombreuses grandes villes offrent un congé de paternité relativement généreux (Berne: 15 jours, Lausanne: 21 jours, Zurich: 10 jours), contrairement à Genève où il n'est que de deux jours.

Divers employeurs importants de la région bernoise connaissent des réglementations plus favorables que le canton (le congé de paternité est p. ex. de 5 jours à la Banque cantonale bernoise et à BKW FMB Energie AG). Et le personnel des hôpitaux bernois bénéficie lui

aussi d'un congé de paternité de cinq jours depuis l'instauration d'une convention collective de travail en 2010.

Sous l'angle concurrentiel, il paraît donc indiqué d'étendre la durée du congé payé de paternité.

### **3. Coût d'une extension du congé**

Le congé de paternité génère en particulier des coûts dans les domaines où une suppléance doit être assurée en l'absence du titulaire. Ce qui est typiquement le cas des enseignants. Lorsque le service doit être assuré 24 heures sur 24 (en particulier à la police, dans les établissements pénitentiaires et les cliniques psychiatriques) il faut qu'en cas d'absence d'un collaborateur pour cause de congé de paternité quelqu'un assure sa suppléance pour garantir la fourniture des prestations. Dans ces deux cas (corps enseignant et service fonctionnant 24 heures sur 24) la compensation des coûts supplémentaires dans les charges de personnel qu'exige la motion ne semble de ce fait guère possible.

Dans les autres domaines de l'administration cantonale, les coûts supplémentaires résultant d'un congé de paternité de plus longue durée devraient pouvoir être compensés au moins en partie sans suppléance. Certains coûts supplémentaires seraient néanmoins générés du fait qu'en l'absence des jeunes pères, leurs collègues devraient effectuer leur travail, ce qui augmenterait leurs soldes d'heures de travail, pour lesquels il faut constituer des provisions inscrites du côté des charges.

Si l'on considère que toutes les absences pour cause de congé de paternité vont générer des coûts supplémentaires, l'octroi d'un congé de cinq jours devrait coûter environ 540 000 francs par an et un congé de dix jours quelque 1 440 000 francs. Si l'on ne tient compte que des coûts supplémentaires concernant le corps enseignant et le personnel assurant un service 24 heures sur 24, le coût d'un congé de cinq jours avoisinerait les 300 000 francs, et celui d'un congé de dix jours les 800 000 francs.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est disposé à examiner l'éventualité d'une extension du congé de paternité lors de la prochaine révision de l'OPers et à adopter la présente motion sous forme de postulat.

**Proposition:** adoption sous forme de postulat

**Au Grand Conseil**